

## Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

*Fleury Ouendo\*, Université de Sherbrooke*

### **Résumé**

Cette recherche fait une analyse historique de la naissance du droit à l'autodétermination des peuples. Elle met en avant les arguments en faveur de l'inexistence d'un droit à la sécession en dehors des situations de décolonisation à travers l'illicéité d'une sécession éventuelle de la Crimée et du Donbass. Enfin, elle analyse les raisons qui pourraient expliquer que certains groupes ethniques ou puissances expansionnistes soient tentés -à tort- de réaliser une sécession non plus sur la base du droit, mais sur la base du rapport de force politico-militaire.

Mots clés : autodétermination, sécession, souveraineté

### **Abstract**

This research presents a historical analysis of the birth of the right to self-determination of peoples. It highlights the arguments in favor of the non-existence of a right to secession outside situations of decolonization through the illegality of a possible secession of the Crimea and the Donbass. Finally, it analyzes the reasons that could explain why certain ethnic groups or expansionist powers are tempted

---

\*Biographie: Fleury Ouendo est Docteur en médecine humaine avec une spécialisation en anesthésie-réanimation puis en anatomie morphogénèse. Il a également une formation académique au niveau de la maîtrise en management des établissements de santé. Après une expérience professionnelle en Afrique de l'Ouest, il est actuellement candidat pour une maîtrise en politiques publiques et internationales à l'Université de Sherbrooke. Ses recherches portent sur les questions qui touchent à la gouvernance mondiale de la santé, aux politiques publiques de santé, à la santé mondiale, à la santé environnementale, au fonctionnement des institutions internationales et aux droits humains.

Biography: Fleury Ouendo is a Doctor of Human Medicine with a specialization in anesthesia and resuscitation as well as in anatomy and morphogenesis. He also holds a master's degree in management of health institutions. After a professional experience in West Africa, he is currently a candidate for a master's degree in public and international policy at the University of Sherbrooke. His research focuses on issues related to global health governance, public health policy, global health, environmental health, the functioning of international institutions and human rights.

- mistakenly - to achieve secession not on the basis of law, but on the basis of political-military power.

Key Words: self-determination, succession, sovereignty

## **Introduction**

Le principe d'autodétermination jadis appelé « principe des nationalités » est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs institutions politiques, et se manifeste en général de manière opérationnelle par l'indépendance (Huet, 2013). Il constitue un élément fondamental de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Organisation des Nations Unies [ONU], 1945b ; ONU, 1966). Cependant, l'autodétermination se heurte au concept de l'État et de la souveraineté (Huet, 2013). En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme écrit dans la Charte des Nations Unies, est en pratique soumis à des contraintes et est borné par les concepts d'État et de souveraineté, eux-mêmes principes de la Charte (ONU, 1945b). L'autodétermination d'un peuple dépend aussi parfois de la volonté de l'État qui l'administre, d'être amputé d'une partie de sa population et de son territoire; ce qui est pour le moins exceptionnel. Les États, en règle générale, ont plutôt tendance à chercher à maintenir leur territoire (Le Prestre, 2021 ; Guilhaudis, 1976). Aussi, l'existence comme en Afrique, de frontières issues de la colonisation, à l'intérieur desquelles vivent une multitude d'ethnies, qui pourraient s'autodéterminer, rend toute tentative d'opérationnalisation du concept d'autodétermination évasive (Huet, 2013).

Notre recherche fait un point sur les concepts d'État, de nation, de souveraineté et de peuple (A). Aussi, nous ferons une analyse historique de l'émergence d'un droit à l'autodétermination (B). En troisième lieu, nous analyserons les arguments juridiques qui sous-tendent l'illicéité de la sécession éventuelle de la Crimée et du Donbass (C). Pour finir, nous analyserons comment l'autodétermination pourrait finir par apparaître aux yeux de certains non plus comme une question de droit, mais comme une question politique ou de rapport de force (D).

### **A. L'État, la nation, la souveraineté et le peuple**

Dans le cadre de cette recherche, nous avons utilisé une grille d'analyse basée sur 3 concepts : le peuple, l'État et la souveraineté. L'État dans sa conception wébérienne est « [...] une

communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé [...] revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime » (Weber, 1919, p. 86). Ainsi donc, l'État suppose une « population permanente », un « territoire déterminé »<sup>1</sup>, un « gouvernement » et « une capacité d'entrer en relation avec les autres États » (Société des Nations [SDN], 1933, p. 1936). Quand bien même le droit international hérité de la SDN ne pose pas la reconnaissance par les autres États comme condition de l'existence politique de l'État<sup>2</sup>, en pratique, dans le système international, l'État est un statut accordé par les autres États. Il s'agit d'un cercle fermé et il ne suffit pas de remplir les critères ci-dessus cités pour y avoir accès. En effet, certaines entités qui n'en remplissent pas les critères y sont admises. C'est le cas par exemple de certains États du Sahel, qui jouissent de ce statut alors même qu'ils n'ont pas le contrôle du territoire, de la population et qu'ils sont aux prises avec des acteurs qui leur contestent le monopole de l'usage de la violence légitime. A contrario, d'autres ne sont pas admis au cercle alors qu'ils en remplissent les critères (Somaliland, Kosovo) (Le Prestre, 2021). Quant à la souveraineté, elle est selon Bertrand Badie (2000), dans sa conception européenne, utilisée pour la première fois en 1302 par le roi de France Philippe Le Bel, comme moyen de contestation d'un ordre papal. Par la suite, Jean Bodin (1583) a exprimé l'idée selon laquelle la souveraineté ne pourrait se concevoir que sous le prisme de l'expression d'une « puissance absolue », d'une autorité suprême sur un territoire et sur une population, puissance qui par essence est indivisible, ne peut être partagée ou mise en balance. Ensuite est né le système international en 1648, au moment de la signature des traités de Westphalie, qui mirent fin à la guerre de 30 ans, une guerre meurtrière en Europe, à la fois politique et religieuse. Ces traités ont notamment permis l'érection de l'État moderne comme unique acteur du système international, parce qu'unique détenteur de la supériorité territoriale (Malettke, 2001). Enfin, la souveraineté a été consacrée dans la Charte des Nations Unies, qui mentionne en son article 2 le « principe d'égalité souveraine de ses membres » (ONU, 1945b). Cela suppose que les États ne peuvent être soumis en théorie à un ordre supérieur; ils sont indépendants. C'est précisément parce que les

---

<sup>1</sup> Et donc des frontières

<sup>2</sup> Voir article 3 de la convention de Montevideo

États sont souverains qu'ils ont la capacité de décider librement de leur destin, d'avoir des relations avec les autres États, de défendre leur territoire, de nouer des alliances, de signer ou non des traités, ou d'adhérer ou non à l'ONU (Le Prestre, 2021).

Pour finir, on distingue traditionnellement deux conceptions<sup>3</sup> de la notion de peuple qui traduisent finalement les critères de définition d'une nation. L'une germanique et dite objective, qui définit les nations sur la base des caractéristiques communes de l'ensemble des individus, telles que l'origine, la culture, la langue en faisant fi de leur volonté ; l'autre latine et dite subjective qui se base sur la volonté des individus à fonder une nation sur la seule base de la règle majoritaire, faisant fi de l'homogénéité ethnique, linguistique et culturelle (Di Stefano, 2014 ; Huet, 2013). Il faut remonter au premier conflit mondial pour retrouver l'origine politique de l'autodétermination des peuples.

## **B. Analyse historique de l'émergence d'un droit à l'autodétermination**

### *1. L'historique des origines du droit à l'autodétermination*

La naissance d'un droit à l'autodétermination ne s'est pas faite en un jour. Aussi, nous ne pouvons traiter ce sujet sans de prime abord, faire état de ce qu'il est binaire. On distingue, en effet, les dimensions interne et externe (Seymour, 2011). La genèse du concept remonte à la déclaration d'indépendance des colonies britanniques d'Amérique du Nord et à la Révolution française (Huet, 2013). En effet, en 1776, la population d'une treizaine de colonies affiliées à la Grande-Bretagne se rebelle militairement et s'émancipe avec succès de la couronne pour obtenir l'indépendance. Cet acte d'insoumission d'une partie de la population britannique qui décide de se séparer du royaume à un moment donné de son histoire pour s'inventer un destin en marge de la communauté nationale est la première expression de ce qu'on appellera plus tard l'autodétermination externe. Quatorze

---

<sup>3</sup> Notons qu'il s'agit ici des conceptions sociologiques de la notion de peuple. Pour beaucoup, la définition de peuple en droit international est complexe et floue. Probablement parce qu'il existe une variété importante de peuples. L'espace qui nous est imparti ici pour cette recherche étant limité, nous préférons renvoyer au texte de Michel Seymour pour plus de détails (Seymour, 2022).

années plus tard, en 1791, le peuple français, mu par une aspiration à la démocratie et à l'État de droit, à la faveur de la révolution, instaurera la monarchie constitutionnelle et le principe de la séparation des pouvoirs, mettant fin à la monarchie absolue. Cet événement historique a constitué la première déclinaison de l'autodétermination interne des peuples (Di Stefano, 2014).

À la fin de la Grande Guerre, le président américain Woodrow Wilson par ses 14 propositions célèbres pour la paix, a établi la conception moderne de l'autodétermination en quatre variations : 1) l'autodétermination comme droit des peuples à choisir leurs institutions politiques, 2) l'autodétermination comme base de la restructuration de l'Europe centrale ainsi que de la dissolution des empires ottomans et austro-hongrois, 3) l'autodétermination comme recherche de l'intérêt et du bénéfice des peuples, seul critère des règles de gouvernance d'un territoire après la guerre et enfin, 4) l'autodétermination comme moyen de règlement des conflits coloniaux (Caresse, 1998). Cependant, la SDN a mis en place un système de mandat, susceptible de degré, dans lequel « les colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment » ont été placés sous le mandat d'un État mandataire, dont la tâche était de les administrer, jusqu'à ce qu'ils en soient capables par eux-mêmes (SDN, 1919, p. 9). L'idée du président Woodrow Wilson, de rendre opérationnelle dans un futur proche l'autodétermination de ces peuples, s'est heurtée aux intérêts géopolitiques, le principe n'apparaissant même pas dans le pacte de la SDN. Paradoxe de l'histoire, le président américain n'a pas réussi à faire adopter le pacte par son propre pays, le Sénat américain ayant voté contre l'adhésion des États-Unis (Di Stefano, 2014 ; Rosenthal, 2003). Après la Deuxième Guerre mondiale, le concept réapparaît au moment de la création des Nations Unies.

Les articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies qui traitent du droit à l'autodétermination, sans en préciser les contours, auraient été inspirés par l'avènement d'une doctrine anticolonialiste à l'ONU, entraînant chez un certain nombre d'acteurs, l'idée de doter le droit international d'armes juridiques dont pourront se saisir les peuples sous domination coloniale afin de réclamer leur indépendance (Denicourt-Fauvel, 2013). Mais la Charte de San Francisco n'a pas gravé dans le marbre le droit à la sécession des « territoires non

autonomes ». En effet, au cours des discussions sur le chapitre I, le comité n'a pas manqué de préciser « que ce principe [d'autodétermination] n'était compatible avec les buts de la Charte que dans la mesure où il impliquait, pour les peuples, le droit de s'administrer eux-mêmes, mais non pas le droit de sécession » (ONU, 1945a, p. 298). Au contraire, la Charte consacre en ses chapitres XI et XII le système des mandats hérité de la SDN (ONU, 1945b). Il faut attendre le 14 décembre 1960 pour que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale<sup>24</sup> jette les bases de l'autodétermination des peuples dont :

[I]a sujétion [des peuples] à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales. (ONU, 1960a, p. 71)

Il n'est pas inutile de préciser que cette résolution réaffirmait dans le même temps les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires des États. Néanmoins, le texte fait explicitement le lien entre peuples colonisés et autodétermination. De même, il est clairement précisé dans l'article 3, contrairement à l'esprit du régime de tutelle de la Charte de San Francisco, que « le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance » (ONU, 1960a, p. 71). Le principe VI de la résolution 1541 du 15 décembre 1960 pose les conditions dans lesquelles l'ONU considère qu'un territoire autonome a atteint la pleine autonomie. Soit ce territoire devient un « État indépendant et souverain », soit il s'associe « librement à un État indépendant » ou enfin il s'intègre à un « État indépendant » (ONU, 1960b, p. 32). Dès lors, conformément à l'article VII, les peuples de ces territoires pouvaient exercer leur droit à l'autodétermination, à partir du moment où ils en avaient exprimé la volonté, par voie démocratique (ONU, 1960b, p. 32). Ce fut le cas de nombre d'entre eux, dès les années

---

<sup>4</sup> La résolution a été votée sans opposition, mais avec les abstentions de l'Espagne, du Portugal, de l'Union sud-africaine, du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Australie, de la Belgique, de la République dominicaine et de la France (Smouts, 1972, p. 837).

1960 (Guilhaudis, 1976). Mais qu'en est-il de l'autodétermination interne ?

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est aussi caractérisé par le concept du 'self-government.' Il s'agit de leur droit à choisir librement leur système politique et leurs gouvernants. On a là une application du principe de souveraineté du peuple issu de la Révolution française. Cette application a pour conséquence l'idée que les peuples ne sauraient être soumis à aucune pression de nature à leur imposer un régime politique contraire à leur volonté (Huet, 2013). Cependant, ni le pacte de la SDN ni la Charte de l'ONU ne font mention de ce principe. L'ONU est indifférente à la nature des régimes politiques. Tous peuvent être admis aux Nations Unies qu'ils soient autocratiques ou démocratiques ; pour peu qu'ils soient « pacifiques » et qu'ils acceptent les principes de la Charte (Le Prestre, 2021). Pourtant, le droit à l'autodétermination interne est apparu progressivement comme doctrine au sein des Nations Unies, à la faveur de l'adoption de la démocratie pluraliste comme norme pour protéger les droits humains et pour favoriser le développement économique, notamment à travers des élections libres. Ainsi est apparue dans les discours et dans les pensées l'expression « démocratie participative et pluraliste » (Huet, 2013). Toutefois, la « démocratie participative et pluraliste » comme moyen d'atteindre l'autodétermination interne, ne relève que d'une exégèse des textes internationaux, la Charte étant muette dans ce cas d'espèce (ONU, 1945b). Il s'agit de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, 1948), de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 1966), de l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme [CEDH], 1950), de l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Organisation de l'Unité Africaine [OUA], 1981) ainsi que de l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Commission interaméricaine des droits de l'homme [CIDH], 1969), qui affirment le droit à la participation politique. Ces différents textes constituent la base du droit international coutumier. En 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) a fait mention du droit à l'autodétermination interne (ONU, 2007). Toutefois, ce texte ne constitue pas une loi internationale juridiquement contraignante (Laurent, 2020). Enfin, notons que dans la doctrine onusienne l'autodétermination externe a connu quelques

extensions notamment aux peuples dominés et à ceux victimes de régimes racistes.

## 2. *Les extensions du droit à l'autodétermination*

D'abord, le 18 décembre 1962, l'Assemblée générale adopte la résolution 1803 (XVII) qui mentionne le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles et de leurs richesses (ONU, 1962). Par la suite, au cours des travaux pour la rédaction des deux pactes de 1966 sur les droits humains, les pays d'Afrique et d'Asie, poussés par l'Union soviétique, ont défendu l'idée de transformer l'autodétermination, érigée comme principe dans la Charte des Nations Unies, en une règle de droit contraignante dans les deux pactes (Smouts, 1972, p. 835). L'article premier des deux pactes ne définit pas explicitement le droit à l'autodétermination, mais introduit néanmoins l'idée du droit des peuples à choisir librement leurs institutions politiques et leur droit à assurer sans contraintes aucune, leur progrès économique, social et culturel. On a là une extension de l'autodétermination qui, conformément à la résolution de 1962 précédemment citée, n'est plus uniquement un droit politique, mais également un droit économique, social, voire culturel (ONU, 1966). En dépit de cela, les pactes de 1966 ne prévoyaient aucune forme de sanction ou de procédures en cas de manquement aux dispositions, ni même de contrôle en dehors du contrôle de l'opinion publique, contrairement par exemple à la convention européenne des droits de l'homme (Calogeropoulos-Stratis, 1973). La résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 élargit l'autodétermination des peuples, qui n'est plus limitée uniquement à la décolonisation, mais également aux peuples dominés, assujettis ou sous-exploités de quelque manière que ce soit. Ainsi, même après la vague des décolonisations, dès lors qu'un État, en violation du droit international et des droits de l'homme, dominerait, assujettirait ou exploiterait un peuple, celui-ci aurait automatiquement le droit à l'autodétermination. Pour certains, cette disposition avait été mise en place dans le cadre du conflit israélo-palestinien, dans un contexte de velléités expansionnistes d'Israël à la fin des années 1960. Les Palestiniens avaient ainsi gagné un droit à l'indépendance (Distefano, 2014 ; Denicourt-Fauvel, 2013 ; ONU, 1970). Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) fait mention de l'application du droit international humanitaire aux «

peuples [qui] luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » (International Committee of the Red Cross [ICRC], 1977, p. 246). Ainsi, cette disposition consacrerait la troisième situation dans laquelle un peuple peut revendiquer son droit à l'autodétermination c'est-à-dire si celui-ci est soumis à un régime raciste (ICRC, 1977, p. 246). On peut alors se demander si ce droit à l'autodétermination équivaut pour autant à un droit de sécession.

### 3. *L'inexistence d'un droit onusien à la sécession en dehors de la décolonisation ?*

En droit international, il n'y a pas de consensus sur la sécession (Lutta, 2019, p. 4). Une partie de la doctrine semble épouser l'interprétation positiviste du droit, c'est-à-dire l'inexistence d'un droit à la sécession (Forsyth, 2012, p. 16 ; Guilhaudis, 1976 ; Christakis, 1999). D'autres ont défendu l'idée d'un droit à la sécession remède (Buchanan, 2007 ; Caresse, 1995). Ce droit s'appliquerait dans le cas où un peuple se verrait nier par le gouvernement qui l'administre, son droit à l'autodétermination interne. Les tenants de cette ligne s'appuient sur la résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la Déclaration de Vienne, ainsi que sur le renvoi de la Cour Suprême du Canada relatif au droit à la sécession du Québec, qui affirme que « lorsqu'un peuple est empêché d'exercer utilement son droit à l'autodétermination à l'interne, il a alors droit, en dernier recours, de l'exercer par la sécession » (Cour Suprême du Canada [CSC], 1998, § 134 ; Seymour, 2011, pp. 64-65 ; Corten 1999, p. 340). Selon ce principe, il y aurait une sorte d'enchevêtrement, un continuum entre l'autodétermination interne et l'autodétermination externe, qui ferait que lorsque le premier est empêché, le second s'applique comme *ultimum remedium*. En vérité, la sécession remède n'est pas explicitement prévue par le droit international. D'ailleurs, la CSC, elle-même s'est abstenue de trancher sur le caractère international de cette norme juridique (CSC, 1998, § 135 ; Distefano, 2014, p. 817 ; Corten, 1999, pp. 340-347). La question de la sécession s'est posée au moment du conflit russo-ukrainien qui a cours.

## **C. Analyse de l'illicéité d'une sécession de la Crimée et du Donbass : les tensions entre la force du droit et le droit de la force<sup>5</sup>**

### *1. L'objet du conflit*

L'une des priorités de la politique internationale de la Fédération de Russie depuis la fin de la guerre froide a été le « rétablissement de la paix et de la protection des droits de l'homme, en particulier des minorités nationales [...] sur le territoire de l'ex-U.R.S.S. » (UN, 1993, 15). Par application de la doctrine de l'étranger proche, la Russie n'a eu de cesse que d'essayer d'augmenter sa zone d'influence en soutenant des revendications sécessionnistes (Abline, 2013, pp. 585-617). S'agissant de la Crimée, les revendications russes ont été l'objet de conflits entre la Russie et l'Ukraine dès 1990. En effet, les dirigeants russes ont entrepris un processus de remise en cause du transfert de la Crimée à l'Ukraine – acté en 1954 par le président Nikita Khrouchtchev – qu'ils considèrent comme injuste, voire illégal, eu égard à leur constitution (Lebreton, 2018, p. 106 ; UN 2014, p. 9). Les événements de la place Maïdan et la crise politique qui les ont suivis ont abouti à la sécession de fait de la Crimée puis à son annexion à la Russie en mars 2014. Si une grande majorité de la communauté internationale n'a pas reconnu l'indépendance de la Crimée, cette transition politique a donné quelques idées aux séparatistes de la région du Donbass qui ont décidé à leur tour de suivre le même cheminement (Khodalitzky, 2016, p. 4). La question est de savoir s'il existe un droit des populations de Crimée et de l'est de l'Ukraine à l'autodétermination.

### *2. L'inexistence d'un droit à l'autodétermination de la Crimée et du Donbass*

Du point de vue du droit positif, une autodétermination des populations de Crimée et de l'est de l'Ukraine n'est pas légale. En effet, il n'existe pas un droit à la sécession en dehors des situations de colonisation ou de domination étrangère. Ce sont les États qui font

---

<sup>5</sup> Nous précisons qu'il se déroule au moment où nous écrivons ces mots, un affrontement militaire entre l'armée russe et l'armée ukrainienne dans le Donbass. Aussi, notre analyse se base sur les informations dont nous disposons à date.

les règles de droit, qui signent des traités internationaux et finalement, la créature sert le maître. Les États en règle générale sont rétifs à toute forme de remise en question de leur intégrité territoriale (Forsyth, 2012, p. 16). L'exercice de l'autodétermination se heurte donc à l'*uti possidetis*, principe qui protège les États de toute forme de démembrement. C'est la raison pour laquelle les résolutions 1514 et 2625 contiennent des clauses de sauvegardes qui réaffirment l'attachement des États à l'intégrité territoriale et à l'unité politique. De même, l'analyse des textes 'hard law' ou 'soft law' sur le droit à l'autodétermination y compris des minorités et des peuples autochtones<sup>6</sup> montre qu'ils comprennent des clauses de sauvegarde qui prohibent toute autodétermination externe (Christakis 1999). Aussi, ni l'article 1 des pactes de 1966 ni le droit international coutumier n'ouvrent en aucune façon la voie à un droit de sécession (Christakis, 1999, 145-164 ; Christakis, 1999, 183-256). Si les États ont souhaité mettre un terme à la colonisation à travers un droit à l'autodétermination des anciens peuples colonisés (Denicourt-Fauvel, 2013), il apparaît clairement qu'ils en ont conçu et voulu un usage limité. Car l'autodétermination serait un facteur d'instabilité si les 6000 ethnies de la planète décidaient de l'exercer. Ce serait particulièrement le cas en Afrique où la plupart des pays sont multiethniques parfois sur fond de guerres tribales (Mankou, 2007 ; Horowitz, 2003, p. 6). De plus, l'existence d'un droit à l'autodétermination externe pourrait conduire la plupart des pays à en user pour réparer les « injustices du passé » à l'aune de leur propre interprétation de l'histoire, ce qui entraînerait des conflits insolubles (Buchheit, 1978, p. 229).

Au moment de l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014, la France l'avait d'ailleurs rappelé au conseil de sécurité de l'ONU :

[L]a Crimée a été russe de 1783 à 1954. Et alors ? Allons-nous reprendre nos livres d'histoire pour examiner nos frontières, les contester ou les défendre? À quelle date allons-nous nous arrêter? Après tout, la Crimée a été 170 ans russe, mais trois siècles vassale de la Turquie. Nous ne le savons que trop : on peut tout justifier par l'histoire, particulièrement l'injustifiable. (UN, 2014b, p. 5)

---

<sup>6</sup> Même la DNUDPA.

Pour toutes ces raisons, « la sagesse conventionnelle » nie l'existence d'un droit de sécession pour un peuple, quel qu'il soit. Ni pour le Kurdistan, ni pour le Katanga, et pas même pour la Catalogne (Christakis, 2014). Les résolutions 1514 et 2625 qui consacrent l'autodétermination des peuples colonisés ou soumis à une domination étrangère reposent en réalité sur l'idée que « le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui qui l'administre » (ONU, 1970, p. 134). Ainsi, la Charte ne réserve un droit à l'autodétermination qu'aux territoires sous tutelle (Chap XII) et aux territoires non autonomes (Chap XI). Force est de constater qu'aujourd'hui il n'existe plus de territoire sous tutelle (Pidoux, 1994). Quant au territoire non autonome, la résolution 1541 le définit comme un « territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre », qui était connu « comme étant du type colonial » au moment de la rédaction de la Charte et qui est « dans une position ou un état de subordination » par rapport à l'État qui l'administre (ONU, 1960b, pp. 31-32). Ainsi, les peuples dont les territoires ne sont pas géographiquement séparés de ceux des pays qui les administrent ne peuvent être qualifiés de territoire non autonome et donc ne peuvent être décolonisés. De ce point de vue, ni la Crimée ni les Républiques autoproclamées de Lougansk et de Donetsk ne remplissent les critères pour faire valoir un droit à la sécession sur la base de la décolonisation. Mais le pourraient-ils s'ils invoquaient une « domination », un « assujettissement » ou un racisme supposé de la part de l'État ukrainien ?

### 3. *La sécession remède*

Comme nous l'avons précédemment évoqué, le débat doctrinal sur la sécession remède reste controversé. Certains auteurs défendent la sécession remède de lege lata (Buchheit, 1978). D'autres interrogent l'existence d'une *opinio juris* en la matière (Christakis, 1999, 285-315). D'autres enfin émettent un doute sur la positivité de la théorie (Corten, 1999, pp. 340-347).

Il y existe plusieurs raisons qui expliquent la non-pertinence de la théorie de la sécession remède dans le cas de la Crimée et du Donbass. D'abord, à ce stade, la preuve de la violation des droits humains par le gouvernement ukrainien reste à faire. Le reportage d'une journaliste française et les témoignages faisant état de la situation des habitants du Donbass, qui auraient été victimes de

violation de droits humains en 2014, ont bouleversé une partie de l'opinion. Un autre auteur relate des témoignages de terrain qui sont poignants (Bonnel, 2015 ; Schreiber, 2015, pp. 256-274). Quelles que soient la violence des images et l'émotion qu'elles peuvent susciter, ils sont insuffisants. La plupart des rapports des Nations Unies font état d'exactions dans les deux camps. Ces rapports ont en plus établi la présence sur le terrain de combattants étrangers (Office of High Commissioner for Human Rights [OHCHR], 2014a ; OHCHR 2014b). Il reste encore à établir des preuves de violations graves, massives, persistantes de la part de l'État central ukrainien et à les faire valoir devant un tribunal international.

Deuxièmement, la sécession remède n'a pas de statut juridique clairement établi dans le droit positif. À ce propos, l'analyse des jurisprudences est très instructive. Nous pouvons citer l'affaire des îles Aland en 1920 dans laquelle les juristes ont évoqué la possibilité qu'une minorité soit intégrée dans un État tiers comme *ultimum remedium*, si l'État parent n'a pas la volonté ou le pouvoir de garantir le respect de ses droits. Toutefois, il convient d'apporter une nuance en précisant qu'il ne s'agissait que d'une proposition et que celle-ci ne relevait ni du droit ni de la sécession. Elle avait simplement pour but de présenter au conseil de la SDN les options qu'il pouvait envisager afin de résoudre le conflit (Kolb, 2013, p. 62). L'avis de la CSC sur la sécession du Québec (1998) et celui de la commission africaine des droits de l'homme dans l'affaire Congrès du peuple Katangais nous offrent 2 autres cas de jurisprudence (Lutte, 2019, pp. 17-18 ; Christakis, 1999, p. 9). Si les juridictions mentionnent dans leur avis la théorie de la sécession remède dans la mesure où celle-ci fait l'objet de débats, elles n'affirment toutefois pas sa valeur de droit positif. Elles considèrent qu'à partir du moment où les affaires examinées ne remplissent pas les conditions pour faire valoir un droit à la sécession d'ultime recours si celui-ci existait, il serait inutile d'ouvrir une réflexion approfondie à potentiel explosif sur la question de son statut juridique (Kolb, 2013, p. 63).

S'il n'existe pas de statut juridique à la sécession remède, cela ne signifie pas pour autant que celle-ci est interdite. Dans le cadre de l'affaire du Kosovo, la plaidoirie de James Crawford était éloquentes à ce sujet:

Mr. President, Members of the Court, I am a devoted but disgruntled South Australian. "I hereby declare the independence of South Australia." What has happened?

Precisely nothing. Have I committed an internationally wrongful act in your presence? Of course not (United Kingdom, 2009, p. 47).

En théorie, le droit international ne reconnaît la sécession ni de l'interdit. Il renvoie dos à dos l'entité sécessionniste et l'État parent (Caresse, 1995). La sécession est moins une question de droit qu'une question de fait pouvant conduire à l'échec ou au succès (De Visscher, 1967, p. 36). Un État est reconnu comme tel s'il en remplit les critères au sens de la convention de Montevideo c'est-à-dire une « population permanente », un « territoire déterminé », un « gouvernement » et « une capacité d'entrer en relation avec les autres États » (SDN, 1933, p. 1936). Si l'entité sécessionniste remplit ces critères et parvient à se soustraire de l'ordre juridique de l'État parent, alors il acquiert automatiquement la qualité d'État de juris, sans que compte soit tenu des conditions de son émergence ni même de sa reconnaissance par les autres États. Inversement, si l'entité ne parvient pas à remplir les critères, ce statut lui est dénié (Christakis, 2007, p. 4). À ce propos, pour reprendre les mots de Verhoeven (1993),

[L]'existence de l'État repose en principe exclusivement sur une effectivité, quelles que puissent être les circonstances - de droit ou de fait - qui ont permis qu'elle se réalise. De la même manière qu'un enfant naît de l'accouplement de ses auteurs... sans avoir égard aux circonstances, même monstrueuses, de son engendrement. Il convient peut-être de punir l'un ou l'autre de ses parents de la violation du droit dont il est issu. [...] Cela n'empêche que l'enfant soit, dès l'instant où il est sorti vivant (viable) du ventre de sa mère.... (p. 38)

Ainsi, le principe de l'effectivité renvoie à une impression de neutralité juridique. Cette neutralité n'est pourtant que fictive, pour au moins deux raisons. D'abord, le droit international général en réalité dénie à l'entité sécessionniste la qualification d'État lorsque cette effectivité quoiqu'efficace a été obtenue en violation d'une norme impérative (jus cogens) (CIJ, 2008). Par exemple, en dépit de son effectivité incontestable, la Rhodésie du Sud n'a jamais été reconnue ni par la communauté internationale ni par les Nations Unies du fait d'une violation du droit à l'autodétermination (Crawford, 1979, pp. 103-106). Deuxièmement, le consentement de l'État parent ou son renoncement définitif au territoire séparatiste est indispensable. En d'autres termes, il faut que l'entité séparatiste parvienne à établir l'irréversibilité de

l'effectivité. Par exemple, au moment du conflit en Tchétchénie, les postures politiques des États contre la répression ne se sont pas traduites juridiquement par une sécession en dépit d'une effectivité incontestable entre 1996 et 1999 après la défaite de la Russie (Corten, 1999, pp. 331-336). Les États ont toujours considéré la Tchétchénie comme faisant partie intégrante de la Russie (Christakis, 2007, p. 6).

Dans le cas de l'Ukraine, les interventions militaires russes de 2014 et de 2022 (Serfati, 2022) constituent une violation des normes internationales à caractère impératif notamment l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies (ONU, 1945b). Elles sont une « agression » au sens de la résolution 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU (ONU, 1974, pp. 148-150). Sans compter la résolution 2625 qui proclame « solennellement » le principe de l'abstention au recours à la « menace ou à l'emploi de la force », dans les relations internationales contre « l'intégrité territoriale d'un État » ou l'« indépendance politique » de celui-ci (ONU, 1970, p. 132). De plus, cette dernière prévoit que « nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale » (ONU, 1970, p. 133). Pour le reste, au moment où nous écrivons ces lignes, l'Ukraine à notre connaissance n'a pas consenti à la perte ces territoires. Pour toutes ces raisons, la communauté internationale a une obligation de non-reconnaissance (Castellarin, 2018) de ces territoires en tant qu'État, en vertu des différents textes internationaux cités plus haut.

#### **D. La reconnaissance : un acte purement politique ?**

La grande majorité des États prohibent la sécession unilatérale dans leurs constitutions respectives. Celles pour lesquelles les constitutions sont muettes dans le cas d'espèce interprètent ce mutisme comme étant de nature à exclure toute forme de sécession (Christakis, 1999, pp. 237-246, 286-294). Toutefois, ce qui est vrai au niveau national ne l'est pas nécessairement au niveau de l'ordre international. Il semblerait qu'au niveau international, les États aient mis en place des obstacles à la sécession tout en s'employant à ce que les rigidités de ces obstacles ne soient pas de nature à les empêcher à travers le jeu politique et les « rapports de force » de façonner selon leurs intérêts les effectivités (Christakis, 2007, p. 3).

Pour certains auteurs, la pratique des États après la fin de la guerre froide à l'égard des nouveaux États issus du bloc communiste montre que la reconnaissance est un instrument politique qu'utilisent

les États pour réaliser leurs intérêts (Verhoeven, 1993, p. 30). De ce point de vue, on peut se demander dans quelle mesure cette politisation de la reconnaissance<sup>7</sup> (Thorel, 2020 ; Pertuzio, 2011, p. 54) a contribué à la réussite du test d'effectivité de la Croatie, de la Slovénie, de la Bosnie-Herzégovine ou de la Macédoine et donc au démembrement de la Yougoslavie. Car une reconnaissance prématurée réalisée sur la base d'une effectivité étatique inexistante ou non encore aboutie dans le but de construire ou de renforcer cette effectivité est illégale dans la mesure où elle constitue une violation de la souveraineté de l'État parent qui résiste encore à la sécession et une ingérence dans les affaires intérieures de ce dernier (Christakis, 2007). De même, on pourrait s'interroger sur l'illicéité de l'intervention militaire de l'OTAN<sup>8</sup> (Nouvel, 1999, pp. 292-307) contre la Serbie en 1999 qui a ouvert la voie d'abord à une administration internationale intérimaire du Kosovo (ONU, 1999) puis à sa déclaration d'indépendance le 17 février 2008. Les autorités russes avaient d'ailleurs largement fondé leur argumentaire sur le non-respect de la résolution 1244<sup>9</sup> (ONU, 1999), sur l'emploi de la force armée par l'OTAN et sur l'avis de la CIJ sur le Kosovo pour justifier leurs interventions en Georgie (UN, 2008) et en Ukraine (UN, 2014a). Cette position a été parfaitement illustrée par Marcelo Cohen au début du conflit en Ukraine à travers ces mots :

Les accusateurs font-ils preuve de cohérence ? Ce sont les mêmes qui ont encouragé par tous les moyens la sécession du Kosovo, soutenu celle du Soudan du Sud, utilisé la force sans l'autorisation du Conseil de sécurité et mené une politique qui a conduit au fractionnement de facto de l'Irak, de l'Afghanistan et de la Libye. [...] Lorsque le parlement du Kosovo a déclaré l'indépendance, ces mêmes gouvernements ont affirmé que la violation de la Constitution de la Serbie était sans pertinence et que le droit international ne prohibait pas les déclarations unilatérales

---

<sup>7</sup> Mais c'est surtout la célébrité que la reconnaissance qui interpelle.

<sup>8</sup> Il est entendu ici que les arguments d'ordre moral évoqués pour justifier l'intervention n'ont aucune valeur dans l'ordre juridique. L'intervention, rappelons-le, a consisté en une destruction des capacités de défense aérienne de la Yougoslavie afin de maîtriser son espace aérien, en des attaques contre l'armée yougoslave et en la destruction des principales infrastructures du pays. La question est de savoir dans quelle mesure le consentement de la Yougoslavie à retirer ses troupes du Kosovo et à autoriser une administration internationale a pu être viciée par l'intervention militaire de l'OTAN (Nouvel, 1999, 292-307).

<sup>9</sup> Dans laquelle le conseil de sécurité réaffirmait « l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie [...] ».

d'indépendance. [...]. Le gouvernement de Vladimir Poutine les paie aujourd'hui avec la même monnaie. [...] Les contradictions en politique internationale et le mépris pour le droit international quand cela arrange les intérêts des uns ou des autres ont un prix. [...]. À force d'ignorer les règles de base qui régissent les relations internationales en invoquant de faux arguments juridiques ou en prétendant que les actions en question «ne constituaient pas de précédents», à force de favoriser le morcellement des États, d'imposer une culture de la force dans les relations internationales, ceux qui prétendent représenter les valeurs démocratiques sur la scène internationale ont fini par affaiblir l'ossature du droit international et le système de sécurité collective. (Kohen, 2014)

Dans la même veine, on pourrait se demander si la Russie serait encore légitime demain pour invoquer le respect de l'intégrité territoriale et le principe de non-ingérence, si jamais elle devait avoir affaire à un groupe sécessionniste qui a le soutien militaire d'un ou de plusieurs pays étrangers. Juridiquement, elle pourrait faire valoir ces principes. Mais politiquement, ses arguments n'auraient aucune crédibilité. Car il est parfaitement incohérent d'avoir usé de l'uti possidetis à son profit pour contester en droit, les vellétés sécessionnistes de la Tchétchénie pour ensuite brandir un prétendu droit à l'autodétermination pour justifier une intervention militaire dans des pays souverains.

Enfin, on pourrait tout autant s'interroger sur la cohérence de la politique française lorsque celle-ci condamne les vellétés expansionnistes de la Russie. Il faudrait se souvenir qu'elle a elle-même en 1976 organisé un référendum sur le territoire des Comores (Idriss, 2013, p. 130), État membre de fait et de droit des Nations Unies (ONU, 1975), entité politiquement unie (ONU, 1974) et « composée des îles de la Grande Comore, d'Anjouan, de Mayotte et de Mohéli » (ONU, 1975). Le Président comorien par le biais d'un télégramme adressé au conseil de sécurité a tenté d'empêcher la tenue du référendum. Le projet de résolution présenté par le Bénin, la Guyane, le Panama, la Lybie et la Tanzanie (ONU, 1976b) n'a pas pu être voté, car le représentant français avait évoqué une « motion d'ordre » pour s'opposer à ce que l'affaire soit examinée (ONU, 1976a). Finalement, le référendum s'est tenu et a abouti au maintien de Mayotte sous administration française (Idriss, 2013, p. 130) en contradiction avec le droit international (ONU, 1976c).

La liste n'est pas exhaustive.<sup>10</sup> Il semble que cette « politique des deux poids deux mesures » affaiblisse le droit dans la mesure où elle contribue à faire germer -à tort- dans l'esprit de certaines puissances expansionnistes l'idée selon laquelle les conflits entre une entité sécessionniste et son État parent pourraient désormais se régler uniquement sur la base des rapports de force plutôt que du droit. C'est aussi à l'aune de ces éléments qu'il faudrait analyser l'abstention de 35 États pour le vote d'une résolution condamnant l'agression de l'Ukraine par la Russie à l'Assemblée générale (ONU, 2022).

## Conclusion

Si plusieurs textes internationaux mentionnent un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à choisir librement leurs institutions politiques, il n'existe pas un droit à la sécession en dehors des situations de colonisation ou de domination étrangère. Quand bien même la théorie de la sécession remède reste âprement discutée, elle n'est pas pertinente dans le cas d'une éventuelle sécession de la Crimée ou du Donbass. Les États devraient prendre garde à ce que leurs positions contradictoires sur l'interprétation du droit international, souvent pour favoriser leurs intérêts géopolitiques immédiats, ne réduisent la science juridique à une forme de *realpolitik* et ne constituent une fenêtre d'opportunité sur le plan politique pour les puissances expansionnistes ou groupes séparatistes pour faire valoir désormais le rapport de force politico-militaire plutôt que le droit.

## Liste de références

- Abline, G. (2013). Doctrine de l'étranger proche et les conflits gelés, *Revue Belge de Droit International*, 46(2), 585-617.
- Badie, B. (2000). D'une souveraineté fictive à une post-souveraineté incertaine, *Studia Diplomatica*, 53(5), 5-13.
- Bodin, J. (1583). *Les six livres de la République*. Les classiques des sciences sociales.
- Bonnel, A.L. (2015). *DONBASS : reportage d'Anne-Laure Bonnel* [vidéo]. YouTube. <https://youtu.be/jc9gUCy3Yds>
- Buchanan, A. E. (2007). *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral foundations for international law*. Oxford University Press

---

<sup>10</sup> Les positions respectives du Pakistan et de l'Inde successivement sur les questions du Cachemire et du Bangladesh, celles de l'Union soviétique et de la France sur le Biafra sont des cas d'école (Parent, 2020).

- Buchheit, L. (1978). *Secession: The legitimacy of self-determination*, New Haven and London, Yale University Press.
- Calogeropoulos-Stratis, S. (1973). *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (24<sup>ème</sup> année ; no. 5). Etablissement Emile Bruylant.
- Cassese, A. (1995). *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal*. Cambridge University Press.
- Castellari, E. (2018). Le déplacement à Jérusalem de l'ambassade des Etats-Unis en Israël : questions autour de l'obligation de non-reconnaissance. *Questions of International Law*.
- CEDH. (1950, 4 novembre). *Convention européenne des droits de l'homme*.  
[https://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)
- Christakis, T. (1999). *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris : La Documentation française.
- Christakis, T. (2007). La sécession : Une question de simple fait ? *Working Papers of the European Society for International Law*. 2-15.
- Christakis, T. (2014). Les Conflits de Sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et Le Droit International. *Journal du droit international*. 141, 733-764.
- CIDH. (1969, 22 novembre). *Convention américaine relative aux droits de l'homme*.  
<https://cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>
- CIJ. (2008). *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*.  
<https://www.icj-cij.org/fr/affaire/141>
- Corten, O. (1999). A propos d'un désormais « classique » : le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, *Revue belge de droit international*, 32(1), 329-349.
- Crawford, J. (1979). *The creation of States in international law*. Clarendon Press.
- CSC. (1998, 20 août). *Renvoi relatif à la sécession du Québec*.  
<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1998/1998canlii793/1998canlii793.html>
- De Visscher, C. (1967). *Les effectivités du droit international public*. Pedone.
- Denicourt-Fauvel, C. (2013). Autodétermination et sécession : le cas Kurde, *Lex Electronica*, 18(2), 2-31.

- Distefano, G. (2014). Le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans M.H. Randall et M. Hottelier (dir.), *Introduction aux droits de l'homme* (p. 802-822). Schulthess Verlag.
- Forsyth, J. (2012). *Self-Determination, Secession and State Recognition : A Comparative Study of Kosovo, Abkhazia and South Ossetia* [Master's Thesis, Lund University]. <https://lup.lub.lu.se/luur/download?func=downloadFile&recordId=2542852&fileId=2688640>
- Guilhaudis, J.F. (1976). *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*. Presses Universitaires de Grenoble.
- Horowitz, D. (2003). The Cracked Foundations of the Right to Secede. *Journal of Democracy*, 14(2), 5-16.
- Huet, V. (2013). *Le principe de l'autodétermination des peuples : concepts et applications concrètes*. L'Harmattan.
- ICRC. (1977, 8 juin). *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*. <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/470>
- Idriss, M. (2013). « Mayotte département », la fin d'un combat : Le Mouvement populaire mahorais : entre opposition et francophilie (1958-1976). *Afrique contemporaine*, 247, 119-135.
- Khodalitzky, E. (2016). Le conflit ukrainien : Du basculement des événements Place Maïdan vers l'émergence d'un conflit armé dans le Donbass. *La Revue des droits de l'homme : Actualités Droits-Libertés*.
- Kohen, M. (2014). L'Ukraine et le respect du droit international. *Le Temps*
- Kolb, R. (2013). Autodétermination et "sécession-remède" en droit international public. *Global Community Yearbook*, 57-77.
- Laurent, A. (2020). La reconnaissance des droits et des ordres normatifs autochtones en droit européen.
- Le Prestre, P. (2021). *Introduction aux relations internationales : turbulences et complexités* (1<sup>ère</sup> éd). Les presses de l'Université Laval.
- Lebreton, A. (2018). Le principe de l'intégrité territoriale des États et le droit l'autodétermination des peuples retour sur les conflits géorgien et ukrainien. *Revue Belge de Droit International*, 51(1), 101-137.
- Lutta, J. (2019). Analysing the case of secession in Kenya. *Journal of comparative law in Africa*, 6(1), 1-27.

- Malettke, K. (2001). Les traités de paix de Westphalie et l'organisation politique du Saint Empire romain germanique. *Dix-septième siècle*, 210(1), 113-144.
- Mankou, B. (2007). Le tribalisme, source de violence politique et ethnique en Afrique. *Le Portique*.
- Nouvel, Y. (1999). La position du Conseil de sécurité face à l'action militaire engagée par l'OTAN et ses États membres contre la République fédérale de Yougoslavie. *Annuaire français du droit international*. 45, 292-307.
- OHCHR. (2014a, 15 avril). *Report on the human rights situation in Ukraine*. <https://reliefweb.int/report/ukraine/report-human-rights-situation-ukraine-15-april-2014>
- OHCHR. (2014b, 15 décembre). *Report on the human rights situation in Ukraine*. <https://reliefweb.int/report/ukraine/report-human-rights-situation-ukraine-15-december-2014>
- ONU. (1945a, 15 mai). *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (vol. 6, Page 298)*. <https://digitallibrary.un.org/record/1300969>
- ONU. (1945b, 26 juin). *La Charte des Nations Unies*. <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>
- ONU. (1948, 10 décembre). *Déclaration universelle des droits de l'homme*, <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>
- ONU. (1960a, 14 décembre). *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/RES/1514 XV)*. [https://www.undocs.org/fr/A/RES/1514\(XV\)](https://www.undocs.org/fr/A/RES/1514(XV))
- ONU. (1960b, 15 décembre). *Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non (A/RES/1541 XV)*. [https://undocs.org/fr/A/RES/1541%20\(XV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1541%20(XV))
- ONU. (1962, 18 décembre). *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (A/RES/1803 XVII)*. [https://undocs.org/fr/A/RES/1803\(XVII\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1803(XVII))
- ONU. (1966, 16 décembre). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/RES/2200 XXI)*. [https://undocs.org/fr/A/RES/2200\(XXI\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2200(XXI))
- ONU. (1970, 24 octobre). *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des*

- Nations Unies (A/RES/2625 XXV).*  
<https://digitallibrary.un.org/record/202170?ln=fr>
- ONU. (1974, 13 décembre). *Question de l'archipel des Comores.*  
<https://digitallibrary.un.org/record/190205?ln=fr>
- ONU. (1974, 14 décembre). *Définition de l'agression.*  
 (A/RES/3314(XXIX)). <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0740/75/IMG/NR074075.pdf?OpenElement>
- ONU. (1975, 12 novembre). *Admission des Comores à l'organisation des Nations Unies.*  
<https://digitallibrary.un.org/record/189353?ln=fr>
- ONU. (1976a, 30 janvier). *1885<sup>ème</sup> séance.*  
<https://digitallibrary.un.org/record/70876?ln=fr>
- ONU. (1976b, 5 février). *Bénin, Guyane, Panama, République arabe libyenne, République-unie de Tanzanie : projet de résolution.* <https://digitallibrary.un.org/record/224855?ln=fr>
- ONU. (1976c, 21 octobre). *Question de l'île comorienne de Mayotte.*  
<https://digitallibrary.un.org/record/188920?ln=fr>
- ONU. (1999, 10 juin). *Résolution 1244 (1999).*  
<https://digitallibrary.un.org/record/274488?ln=fr>
- ONU. (2007, 13 septembre). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.*  
[https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf)
- ONU. (2022, 2 mars). *L'Assemblée générale adopte une résolution exigeant le retrait des forces russes de l'Ukraine.*  
<https://news.un.org/fr/story/2022/03/1115472>
- OUA. (1981, 27 juin). *Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.* <https://www.african-court.org/fr/images/Basic%20Documents/Charte%20africaine%20des%20droits%20de%20l'homme%20et%20des%20peuples.pdf>
- Parent, C. (2020). *L'état des fédérations, Tome 2 : Sécession et fédéralisme.* PUQ
- Pertuzio A. (2011). *Les balkans, carrefour stratégique. Géostratégiques N°31.*
- Pidoux, F. (1994). *La décolonisation, un processus inachevé.*
- Rosenthal, J. (2003). *Sur un nouvel ethno-nationalisme. Le fantôme de l'autodétermination, la perversité du droit d'ingérence.* *Les Temps Modernes*, 623(2), 77-111.
- Schreiber, E. (2015). *Impressions du Donbass assiégé.* *Les Temps Modernes*, 683(2), 256-274.

- SDN. (1919, 28 juin). *Le Pacte de la Société des Nations*.  
<https://www.ungeneva.org/fr/covenant-lon>
- SDN. (1933, 26 juin). *La Convention sur les droits et devoirs des États adoptée par la septième conférence internationale américaine signée à Montevideo*.  
[http://danielturpqc.org/upload/Convention\\_concernant\\_les\\_droits\\_et\\_devoirs\\_des\\_Etats\\_Convention\\_de\\_Montevideo\\_1933.pdf](http://danielturpqc.org/upload/Convention_concernant_les_droits_et_devoirs_des_Etats_Convention_de_Montevideo_1933.pdf)
- Serfati, C. (2022). L'invasion russe en Ukraine et la mondialisation armée. *Alternatives Non-Violentes*. 203, 8-11.
- Seymour, M. (2011). Les peuples et le droit à l'autodétermination. Dans A.G. Gagnon et F. Requejo (dir.), *Nations en quête de reconnaissance : Regards croisés Québec-Catalogne* (1<sup>ère</sup> éd., p. 51-68). P.I.E. Peter Lang.
- Seymour, M. (2022). L'autodétermination interne et externe des peuples. *Revue québécoise de droit international*. 167–178.
- Smouts, M.C. (1972). Décolonisation et sécession : double morale à l'ONU, *Revue française de science politique*, (4), 832-846.
- Thorel, J. (2020). La politique de stabilisation de l'espace yougoslave post-titiste (1980-1991). *Relations internationales*. 184, 85-97.
- UN. (1993, 28 septembre). *General Assembly official records, 48th session : 6th plenary meeting*.  
<https://digitallibrary.un.org/record/174830?ln=fr>
- UN. (2008, 10 août). *Security Council, 63rd year : 5953rd meeting*.  
<https://digitallibrary.un.org/record/633837?ln=fr>
- UN. (2014a, 13 mars). *69th year : 7134th meeting*.  
<https://digitallibrary.un.org/record/767410?ln=fr>
- UN. (2014b, 15 mars). *Security Council, 69th year : 7138th meeting*.  
<https://digitallibrary.un.org/record/767358?ln=fr>
- UN. (2014c, 19 mars). *Security Council, 69th year : 7144th meeting*.  
<https://digitallibrary.un.org/record/767724?ln=fr>
- United Kingdom. (2009). *Verbatim Record, CR 2009/32* (2009).
- Verhoeven, J. (1975). *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*. Les relations publiques internationales.
- Verhoeven, J. (1993). La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau. *Annuaire Français de Droit International*. 39, 7-40.
- Weber, M. (1919). *Le savant et le politique*. Les classiques des sciences sociales.